AB TRANSPORT SERVICE

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE
AU CAPITAL DE 1.000 EUROS
SIÈGE SOCIAL : 126 RUE D'ALESIA
75014 PARIS

R.C.S PARIS

STATUTS

EXPOSE PRÉALABLE :

Les soussignés

Monsieur ABBASSI ABDERRAHMAN né le 04 Mars 1966 à Bizerte (Tunisie)
Demeurant : 6 Allée des Cerisiers – 78112 Fourqueux
Nationalité Tunisienne.

Madame ABASSI HAYET née le 24 Décembre 1961 à Bizerte (Tunisie)
Demeurant : 42 Avenue de Claret - 83000 Toulon
Nationalité Française.

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux.

AA HA

STATUTS

ARTICLE 1 – FORME

Par les présentes, il est formé une société à responsabilité limitée, entre les titulaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les dispositions légales applicables.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France ou à l'étranger, directement ou indirectement :

Exploitation de véhicule de tourisme avec chauffeur VTC , location de véhicules sans chauffeur,
Achat revente de véhicules avec réparation.

Et plus généralement, la participation directe ou indirecte dans toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières, ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout autre objet similaire ou connexe, notamment par voie d'exploitation directe ou indirecte, par voie de création de société nouvelles, de fusion, de scission, d'absorption, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, d'alliance, d'association en participation, de groupement d'intérêt économique, ou de prise en location ou en gérance de tous biens ou droits, au autrement.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La dénomination sociale est :

« AB TRANSPORT SERVICE»

Toutes actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société à responsabilité limitée » ou initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 126, Rue d'Alésia 75014 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du gérant, sous réserve de ratification de ce déplacement par les associés, par prise dans les conditions prévues à l'article L 223-30 du code de commerce.

AA HM

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Société ; sauf les cas de dissolution ou de prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

6.1 Apports en numéraire

Il a été fait à la société, à sa constitution, des apports en numéraire, à savoir : **1 000 €**

- Monsieur ABBASSI ABDERRAHMAN, la somme en numéraire de **700 € (Sept Cent Euros).**

- Madame ABASSI HAYET , la somme en numéraire de **300 € (Trois Cent Euros).**

Les fonds correspondant aux apports de numéraire visé ci-après à l'article 6.1, sont intégralement libérés et déposé conformément sur un compte ouvert au nom de la société en formation.

Total des apports : **1 000 €**

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à Mille Euros (1.000 €), divisé en 100 parts de 10 euros de même catégorie, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- Monsieur ABBASSI ABDERRAHMAN, à concurrence de 70 parts, numérotées de 1 à 70, en rémunération de ses apports, ci 70 parts :

- Madame ABASSI HAYET, à concurrence de 30 parts, numérotées de 71 à 100, en rémunération de ses apports, ci 30 parts.

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées, et qu'elles sont toutes souscrites.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée des actionnaires statuant dans les conditions de l'article 18 ci-après.

ARTICLE 9 – DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social, ainsi que le droit de vote.
Toute détention de parts sociales emporte l'obligation de contribuer aux pertes ainsi que l'adhésion aux statuts et aux décisions collectives.

AA HA

ARTICLES 10 – CESSION DES PARTS SOCIALES

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière, ou acceptée par elle, dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code civil.
Toutefois, cette signification être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession, au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.
Les parts sont librement cessibles entre associés.
Les parts sociales ne sont cessibles à des tiers étrangers à la société qu'avec l'agrément des associés, dans les conditions fixées par les présents statuts.
Les parts sont librement cessibles entre les associés et les conjoints, ascendants et descendants des associés.

ARTICLE 11 - GÉRANCE

11.1. Nomination du gérant

La société est gérée et administrée par un gérant, une personne physique à savoir :

Monsieur ABBASSI ABDERRAHMAN né le 04 Mars 1966 à Bizerte (Tunisie)

Demeurant au 6 Allée des Cerisiers – 78112 Fourqueux, qui accepte.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénale que s'ils étaient gérant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.
La durée des fonctions du gérant est illimitée.

Article 11.2. Rémunération du gérant

En rémunération de ses fonctions, le gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel, ainsi qu'au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements, à passer par frais généraux.
Le montant et les modalités d'attribution de cette rémunération sont fixés par décision ordinaire des associés.

Article 11.3. Pouvoirs et responsabilité de la gérance

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.
La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sût que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. La seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.
Le gérant peut, sous leur responsabilité, consentir des délégations de pouvoir pour un ou plusieurs objets déterminés.
Le gérant est responsable individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux

AA HA

sociétés à responsabilité limitée, soit des violations aux présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Article 11.4. Conventions entre la société et ses associés ou gérants

Sous réserve des interdictions légales, les conventions conclues entre la société et le gérant ou l'un des associés, doivent être soumises au contrôle de l'assemblée des associés, conformément aux dispositions prescrites par la loi, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normale de commerce, à peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la SARL, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.
Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées ainsi qu'aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés et à toute personne interposée.

ARTICLE 12 – RÉUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

ARTICLE 13 – COMPTES COURANTS

Chaque associé peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celle-ci. Les conditions de fonctionnement des comptes courants sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 14.3 des présents statuts.

ARTICLE 14 – DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée dans les six mois de la clôture de l'exercice. Toutes les autres décisions collectives sont prises soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite des associés, ou pourront résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte.
Les procès-verbaux sont répertoriés dans un registre.

ARTICLE 15 – PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DÉCISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.
Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux.

AA HA

Chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.
Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 16 – APPROBATION DES COMPTES

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.
Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 17 – DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Dans les assemblées, ou lors de consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts et sauf disposition expresse contraire des présents statuts, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

ARTICLE 18 – DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés modifiant les statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent valablement être prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. À défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés. Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société.

ARTICLE 19 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du 1 janvier au 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2026.

ARTICLE 20 – COMPTE ANNUELS

Le gérant tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réuni chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice

AA HT

ARTICLE 21 – RÉSULTATS SOCIAUX

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution et aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 22 – DISSOLUTION

À l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 23 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 24 – FORMALITÉS DE PUBLICITÉ

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait à **Paris**
Le 17 Juin 2026

Mr ABBASSI ABDERRAHMAN
Certifié conforme à l'originale

Mme ABASSI HAYET
Certifié conforme à l'originale